

SOUS-SECRÉTARIAT D'ÉTAT
DES BEAUX-ARTS.

MONUMENTS HISTORIQUES.

Arrêté.

Le Ministre
de l'Instruction publique et des Beaux-Arts,

Vu la loi du 30 mars 1887 pour la conservation des
Monuments et objets ayant un intérêt historique et
artistique;

Pyrénées Orientales Vu l'avis de la Commission des Monuments historiques
en date du

En la délibération du conseil municipal
de Collioure en date du 8 juin 1912;

Collioure

Cimetière.

Sur la proposition du Sous-Secrétaire d'Etat des
Beaux-Arts,

Arrête :

Article premier.

La croix de cimetière, pierre, XVI^e
siècle, à Collioure (Pyrénées Orientales)

est classée parmi les monuments historiques.

Art. 2.

Le présent arrêté sera notifié au Préfet
du département des Pyrénées-Orientales et
au Maire de la commune de Collioure,

qui seront responsables, chacun en ce qui le
concerne, de son exécution.

Paris, le 30 NOV 1912 191

Pour le Ministre de l'Instruction publique et des Beaux-Arts
et par délégation :

Le Sous-Secrétaire d'Etat des Beaux-Arts,

Henri